

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 21 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Jeu*di* 9 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VRAUM QUID VERITAS?)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait du rapport fait par le général de division Dufour, au général Ferrino, commandant en chef l'aile droite de l'armée.

Huningue, 10 pluviôse, an 5.

Conformément à vos intentions, mon cher général, j'ai ordonné une sortie des ouvrages de la tête du pont d'Huningue, dans la nuit d'hier; j'ai concerté cette opération avec les citoyens Cassagne, chef de brigade et commandant au fort; Alise, chef de brigade d'artillerie, et Poitevin, chef de bataillon et commandant du génie, tous les trois officiers très-distingués dans l'art militaire, et d'un courage bien éprouvé. L'attaque a eu lieu à quatre heures moins un quart du matin; l'ennemi a été par-tout culbuté avec beaucoup de perte. Les volontaires l'ont poursuivi au delà de sa première parallèle, ont encloué plusieurs batteries, canons et obusiers, ont ramené avec eux deux pièces de sept. Des travailleurs conduits par des officiers du génie, ont comblé une partie de la troisième parallèle, et ont rapporté plus de 200 outils laissés par l'ennemi, ainsi qu'une centaine de fusils. On a ramené aussi (ce qui est rare dans une sortie de nuit) une quarantaine de prisonniers, dont le chef des travaux. Enfin, cette sortie a été des plus heureuses. Les soldats ont montré le plus grand courage, et les officiers y ont ajouté beaucoup d'intelligence, notamment les citoyens Martin, capitaine, et Faggat, lieutenant des grenadiers du 1^{er}. bataillon de la 89^e. demi-brigade. Beaucoup d'autres se sont aussi particulièrement distingués; je vous ferai connoître leurs noms, lorsqu'ils me seront parvenus.

Ci-joint un mot que j'ai dit aux troupes de l'expédition, pour leur témoigner ma satisfaction.

Salut et amitié,

Signé DUFOUR.

PARIS, 20 pluviôse.

La cause de Langlois, calomnié par Louvet, a été plaidée dernièrement; le défenseur de celui-ci a décliné le tribunal, et prétendu que l'affaire devoit être traitée criminellement. Justice a été faite à l'instant de cette ruse évasive; le fond a été entamé: le défenseur de Langlois a concilié à 6000 liv. d'amende, à 20,000 liv. de dommages au profit des pauvres, à une réparation d'honneur, et à l'affiche du jugement. Il faut, a-t-il dit, qu'on lise sur tous les murs de Paris, sur ceux de toutes les villes de la France, que Louvet est un diffamateur,

un calomniateur infâme, afin qu'on puisse fuir son approche comme celle d'une bête féroce.

Un homme de très-mauvaise mine, armé d'un bâton, vêtu d'un habit bleu et d'un cotet rouge, espèce d'uniforme adopté depuis quelque tems par la bande terroriste, étoit à-peu-près le seul des auditeurs qui parût dévoué à la cause de Louvet; il insultoit tout le monde, mêloit à ce nom avili celui de Buonaparte, parloit de l'armée d'Italie, des enfans du Soleil. Il a fait ce qu'il a pu après la levée de l'audience, pour susciter une querelle, et se faire distribuer quelques coups de canne, sans pouvoir y réussir.

Enfin, désespéré de ne pouvoir réussir à se faire resser, il est sorti en disant aux spectateurs qui l'entouroient, qu'ils étoient des lâches. On croit que cet homme est un espion de police.

La cause est renvoyée au 29 pluviôse, à vendredi en huit. Il paroît hors de doute que Louvet sera condamné d'une voix unanime: le jugement répondra suffisamment à ceux qui demandent des loix contre la calomnie; il prouvera qu'il en existe.

Le citoyen Poncelin au rédacteur du V^{er}idique.

Paris, 18 pluviôse.

Le journal officiel, la première fois qu'il a parlé de mon assassinat, l'a fait d'une manière si atroce et si indécoute, qu'il en est devenu, pour ainsi dire, le complice. Il s'est empressé d'annoncer que j'avois été conduit au Luxembourg, dimanche dernier, avec le ministre de la police et le juge de paix, Guérin, et que je n'avois pas reconnu les lieux: les conclusions qu'il en tire, répondent à l'esprit qu'il a manifesté dans son premier article.

Il est vrai que je n'ai pas reconnu les lieux tels que je les ai désignés dans ma plainte; je suis trop honnête homme pour faire un mensonge, même lorsqu'il doit servir la vérité. J'ai reconnu plus que les lieux, j'ai reconnu un individu, je ne l'ai pas nommé, je ne le nommerai point, si pour la réputation de ceux qui ont donné à cette affaire un éclat nécessaire et impossible à éviter, je ne suis pas forcé à suivre ce procès.

Il existe plus de pièces qu'il n'en faut pour le poursuivre; je persiste à dire que j'ai été conduit au Luxembourg, dans la partie occupée par Barras, et dans un local tel qu'il est désigné plus bas. J'ai rendu plainte, parce que je devois cet hommage aux loix. Je ne connois pas la vengeance, j'espère ne jamais être atteint de ses fureurs.

Si les loix sont impuissantes, c'est un malheur pour

tous les Français ; mais mon sentiment personnel sera toujours qu'aucun homme ne doit oser plus que les loix.

Voici la description du lieu. Je suis entré dans le jardin du Luxembourg par la grille qui communique à la rue de Vaugirard ; on m'a fait ensuite traverser le jardin jusqu'à la grande porte du milieu , par laquelle je suis arrivé dans la grande cour couverte de pierres ; parvenu à l'angle de la colonnade droite , on m'a fait entrer par la porte qui communique , par un petit couloir , à la cour des fontaines ; j'ai monté par un escalier à un corridor , dans la largeur duquel étoient pratiquées deux chambres en bois , séparées l'une de l'autre par un petit couloir d'environ 12 pieds de long, etc. Je déclare sur mon honneur et ma conscience , que cette désignation est véritable , comme tous les autres faits contenus dans ma plainte.

Signé PONCELIN.

Cette lettre confirme et aggrave le soupçon qui planoit sur la tête du malfaiteur qui a fait assassiner Poncelin. Celui-ci n'a pas reconnu les lieux tels qu'ils les avoit désignés dans sa plainte. Cette phrase n'a pas besoin d'un long commentaire. Il en résulte qu'il a reconnu les emplacements , et que les pièces , les lieux n'étoient plus tels qu'ils les avoit désignés dans sa plainte , parce que depuis son assassinat on les avoit changés , on en avoit dérangé les dispositions , ce qui est un nouveau délit. (*Lite pendente nihil innovare licet*, dit la loi et la raison.) Mais qui a droit de commander de telles innovations au Luxembourg ? Et quelle autre preuve faut-il de la vérité d'un délit commis au Luxembourg , de l'existence d'un corps de délit , pour parler comme les jurisconsultes ?

Il est si vrai que Poncelin a reconnu les lieux , qu'il a ajouté avoir reconnu plus que les lieux ; il a reconnu un individu ; il ne l'a point nommé , il ne le nommera point , s'il n'est forcé de suivre ce procès.

Mais Poncelin n'a plus rien à suivre , rien à faire. Il a dénoncé , ou si l'on veut , déclaré l'assassinat , sa tâche est remplie. L'assassiné ni sa famille n'ont pas le droit de demander la punition de l'assassin ; ils ne peuvent réclamer que des dommages-intérêts ; mais l'officier chargé de la vindicte publique , est tenu , sous peine de prévarication , de poursuivre l'assassin , quel qu'il soit , et d'en purger la société. Peu importe que l'assassiné pardonne , qu'il veuille ou ne veuille pas suivre sa plainte ; peu importe même qu'il se soit abstenu de se plaindre ; lorsque le délit est connu de l'officier public , son devoir est d'épuiser toutes les voies légales pour le constater ; et il n'existe pas de juge au monde qui , connoissant les obligations que lui impose son caractère , ne contraigne Poncelin de nommer l'individu dont il parle dans sa lettre ; il n'y a pas de juge qui ne sente l'étroite nécessité d'informer sur la plainte de Poncelin , qui n'appartient plus au plaignant , mais à la justice , au public. Poncelin d'ailleurs ne se tait pas ; il dit assez intelligiblement que les loix sont impuissantes. Voilà , dira-t-on , l'excuse du juge de paix , s'il cesse ses poursuites. Non , l'excuse sera inadmissible , jusqu'à ce que cette impuissance soit démontrée par les faits , jusqu'à ce que la violence ouverte ne s'oppose à l'instruction légale.

Sentends des êtres pusillanimes qui s'écrient que peut un juge de paix contre un homme puissant ? et ces êtres-là se prétendent républicains !

(2)

Mais si votre ordre judiciaire est organisé de manière à ne pouvoir atteindre le coupable , quelque part qu'il soit , il est vicieux. Si cette machine est trop frêle pour soutenir le choc d'un homme en place , ce que je ne crois pas , il faut la refaire. Dans notre ancien régime les loix alloient saisir le coupable sous le mortier , le camail ou la pourpre. Pourquoi le Luxembourg seroit-il contre nos loix nouvelles , une forteresse inabordable , un temple privilégié ?

Pièces de la conspiration.

LIBERTÉ. A ÉGALITÉ.

Bureau central du canton de Paris.

Paris , 12 pluviôse , an 5 de la république. Nous , administrateurs du Bureau central , avons fait extraire de la chambre du dépôt , et comparoître par-devant nous un individu y consigné , ayant été arrêté et conduit audit Bureau , en vertu de notre mandat du 11 pluviôse présent mois , et d'après le procès-verbal dressé en conséquence par le commissaire de police de la division du Pont Neuf , le même jour , lequel individu nous a paru de la taille de quatre pieds onze pouces et demi , les yeux noirs et grands , la bouche grande , le menton rond , le visage ovale , et âgé d'environ cinquante ans , et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Vos noms , prénoms , âge , pays de naissance , profession et demeure ? R. André-Charles Brotier , mathématicien , ex-prêtre , âgé de quarante-six ans , natif de Tannay , département de la Nièvre , demeurant à Paris , rue de l'Égalité , n^o. 4 , division du Luxembourg. D. Où , et pour quel motif , avez-vous été arrêté ? R. J'ai été arrêté hier à l'École-Militaire , vers midi , parce qu'on me supposoit porteur des papiers qu'on m'a trouvés sur moi. D. Chez qui étiez-vous lors de votre arrestation ? R. J'étois chez le citoyen Malo. D. Pourquoi vous étiez-vous rendu chez le citoyen Malo ? R. J'y étois allé , parce qu'on m'avoit dit qu'il seroit bien aisé de m'entendre. D. Sur quel objet vous avoit-on dit que le citoyen Malo désireroit vous entendre ? R. Sur les moyens de réconciliation et de rapprochement du gouvernement actuel avec le roi. D. Avec quels citoyens êtes-vous allé chez le citoyen Malo ? R. Avec le citoyen de Villeurnoy. D. Depuis combien de tems connoissez-vous ce citoyen ? R. Depuis environ huit à neuf mois. D. Que signifie la note que nous vous représentons , numérotée première , qui a été trouvée dans vos papiers ? R. Elle est relative au produit d'un bien qui m'appartient , en commun avec mon frère. D. Reconnoissez-vous la lettre qui vous a été adressée de Paris , le 12 décembre dernier (vieux style) par le citoyen Audébert , neveu ? R. Oui , citoyen , je reconnois cette lettre pour l'avoir reçue ; elle a pour objet cinquante louis qui m'étoient dus par le citoyen Audébert , neveu , et qui m'ont été payés. D. Reconnoissez-vous une pièce numérotée 3 , commençant par les mots : *La seconde partie du compte* , et terminée par ceux-ci : *J'approuve le contenu de cette instruction , que M. le chevalier Duvernoy transmettra à ses collègues* , signée Louis ? R. Je connois cette pièce comme ayant été trouvée dans mes papiers , sur moi , au moment de mon arrestation. D. Êtes-vous en état de nous expliquer ces mots : Si les provinces dans lesquelles se trouvent R. C. va , ac , dl ,

ts, et, D. R. et af, ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré ? connoissez-vous l'écriture qui se trouve au pied de la pièce en tête de laquelle sont les mots ci-dessus cités ? *R.* Je ne connois point la signification des mots placés en tête de cette pièce ; mais je reconnois que l'écriture qui se trouve au pied, contenant l'approbation du contenu de l'instruction, est de la main du roi, c'est-à-dire, du ci-devant comte de Provence, et que la signature de Louis est la sienne. *D.* Reconnoissez-vous la pièce numérotée 4, commençant par les expressions : *Le roi donne pouvoir*, et terminée par ceux-ci : *Et de notre règne le premier, signée Louis*, ainsi qu'une lettre datée de Vérone, le vingt-cinq février mil sept cent quatre-vingt-seize, commençant par les mots : *Je suis fort aise, messieurs*, et finissant par ceux-ci : *De tous mes autres sentimens pour vous ; signé Louis* ; et comme étant écrites et signées du ci-devant comte de Provence ? *R.* Oui, citoyens, je reconnois ces deux pièces pour être écrites en entier de la main du ci-devant comte de Provence, et être signées par lui. *D.* Est-ce à vous que ces diverses pièces ont été adressées directement par le ci-devant comte de Provence ? *R.* Oui, citoyens. *D.* Vous vous déclarez donc l'agent du prétendant à la couronne de France, sous le titre de Louis dix-huit ? *R.* Je ne peux pas dire que je me déclare cet agent ; mais les pièces trouvées sur moi, et que je viens de reconnoître, me déclarent cet agent. *D.* Reconnoissez-vous la reconnaissance que nous vous représentons de vingt-cinq louis, signée Rochemot, et datée du vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept ? *R.* Je la reconnois pour avoir été trouvée sur moi ; mais je ne sais comment elle m'est venue. *D.* Quel est le citoyen Lozime, dont un reçu de cent cinquante louis, daté de Paris le 29 décembre mil sept cent quatre-vingt-seize, a été trouvé sur vous ? *R.* Je reconnois bien ce reçu ; mais je ne sais comment il a pu se trouver dans ma poche. *D.* Y a-t-il long-tems que vous connoissez le citoyen Malo ? chez qui l'avez-vous vu, et combien de fois ? *R.* Je n'ai vu ce citoyen que le jour de mon arrestation. *D.* Comment, ne connoissant pas le citoyen Malo, avez-vous pu vous déterminer à lui faire la confidence de vos projets ? *R.* Je n'ai pris ce parti que parce qu'on m'avoit annoncé qu'il étoit dans des dispositions propres à accélérer le succès. *D.* Vous a-t-on donné connoissance, dans votre conférence qui a eu lieu hier chez le citoyen Malo, d'un plan qui a été proposé par le citoyen Berthelot de la Villeurnoy ? *R.* Oui, citoyens, ce plan m'a été communiqué chez le citoyen Malo par le citoyen de la Villeurnoy, et j'en ai donné lecture en conséquence de l'invitation que ce dernier m'a faite de le faire. *D.* Ce projet a-t-il été goûté ? et paroissoit-on disposé à le faire exécuter promptement ? *R.* Le citoyen Malo a paru goûter ce projet : et quant à moi, je ne pouvois l'approuver, les instructions qui m'ont été données par Louis XVIII y étant contraires. *D.* Pourquoi la lettre du citoyen Audebert vous a-t-elle été adressée rue d'Enfer, hôtel de Vendôme, au lieu de l'avoir été à votre domicile de fait rue de l'Egalité ? *R.* C'est parce que le citoyen Audebert étoit sûr qu'on me trouveroit en cet hôtel, et que j'y donnois des leçons. *D.* Quelle est la troisième personne qui s'est trouvée avec vous chez le citoyen

Malo ? *R.* C'est le citoyen Danan, sur lequel je ne peux ni ne veux donner des renseignements. *D.* Avez-vous connoissance de la liste des différentes personnes désignées dans la note que nous vous représentons, comme devant être employées à titre de ministres dans le nouvel ordre de choses que votre plan avoit pour objet ? *R.* Je connois la note que vous venez de me représenter ; elle a été lue en ma présence chez le citoyen Malo ; on y a déchiré le nom de Damas, député au conseil des anciens, qui étoit en tête, et ce, à la prière du citoyen Malo. *D.* Y a-t-il long-tems que vous êtes en correspondance avec Louis XVIII ? *R.* Depuis le 25 février 1796. *D.* N'avez-vous pas été impliqué dans l'affaire de Lemaître ? *R.* J'y ai été effectivement dénoncé par ce dernier, mais j'ai été acquitté et mis en liberté.

Lecture faite audit citoyen Brotier de son interrogatoire ci-dessus et des autres parts, et de ses réponses, il a dit que ses réponses contenaient vérité, qu'il y persiste, et a signé.

Signé à la minute, Brotier et Limodin.

Pour copie conforme : les administrateurs du bureau central. Signé Limodin.

Certifié conforme : le ministre de la police générale. Signé Cochon.

Pour copie conforme : le secrétaire général du directoire exécutif. Signé Lagarde.

Le ministre de la justice, dans son rapport au directoire, appelle avec raison *collectif*, le crime dont Brotier, Berthelot et Poly sont prévenus. « Ce crime, » dit-il, se compose de divers actes qui forment une » conspiration tendante, etc. »

Il observe ensuite que parmi ces actes, il en est un qui, par sa nature, ne peut être jugé que par les conseils de guerre ; c'est l'*embauchage*. D'où il conclut que les prévenus doivent être traduits devant un conseil militaire.

Cette conséquence manque de justesse ; car à son raisonnement, on pourroit substituer celui-ci : Il y a dans le délit collectif dont il s'agit, des actes qui ne peuvent être jugés que par les tribunaux ordinaires ; donc les prévenus doivent être traduits devant un tribunal ordinaire. Il y a eu, relativement aux lois sur l'*embauchage*, une très-grande variation dans l'esprit du législateur.

Celle du 4 nivose, an 4, rend les embaucheurs en général, justiciables des tribunaux militaires.

Un décret du 22 messidor an 4, dit : « Nul délit n'est » militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait » partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais » être traduit, comme prévenu, devant les juges délé- » gués par la loi militaire. »

Observez que la loi du 4 nivose a été ainsi modifiée lors de la découverte de la conspiration de Drouet qui avoit voulu débaucher la légion de police.

Quoi qu'il en soit, il existe une loi postérieure qui remet en vigueur les dispositions de celle du 4 nivose, et véritablement les embaucheurs sont justiciables des tribunaux militaires. Mais s'ensuit-il que les prévenus ne peuvent être jugés que par un tribunal militaire ? Non, car ils ne sont pas seulement prévenus d'embauchage.

étage, mais de conspiration; leur délit, comme a dit Merlin, est collectif.

Il ne faut point perdre de vue que l'embauchage n'est ni qu'un des moyens de la conspiration; que ce fait, s'il existe, doit être seulement une des preuves du délit. Il ne doit ici conduire qu'à cette conséquence, *donc ils conspiraient*; conséquence qu'il n'appartient point à un tribunal militaire de déduire, parce que les tribunaux militaires ne connoissent point des conspirations formées par de simples citoyens. Ainsi traduire les prévenus devant un tribunal militaire, c'est vouloir étouffer la conspiration, si elle existe; c'est atténuer le délit, c'est compromettre l'intérêt de la république.

L'accessoire devient alors le fait principal; il suffit que l'embauchage soit prouvé; le tribunal militaire ne va pas plus loin; vous frappez les conspirateurs et non la conspiration.

Ah! mon Dieu! comme vous voilà pâle et défait! Qu'avez-vous? — Nous sommes perdus. — Comment! pourquoi! — Les marseillais sont ici. — Eh bien! — Eh bien! ils viennent seconder leurs frères jacobins, ils vont incendier Paris et massacrer tous les honnêtes gens. — Que ne prenez-vous des mesures pour leur résister. — Je ne manque ni de courage, ni de volonté; mais seul, que puis-je faire? — N'avez-vous pas des parens, des amis, des voisins, des connoissances? — Oui, sans doute; mais on nous a désarmés en vendémiaire. — On vous a ôté votre fusil national, je le sais; on ne vous a pas défendu de vous en procurer un autre à vos dépens, pour vous défendre des assassins que vous redoutez. Qui vous en empêche? — Les honnêtes gens sont pusillanimes et foibles; ils ne s'entendent pas, ils ne savent point se réunir. — Ce n'est pas de vous-même que vous faites ainsi la censure; c'est votre voisin que vous entendez désigner? Il vient de me tenir le même propos, et j'ai compris que c'est vous qu'il avoit en vue. Ainsi de proche en proche, tout le monde s'accuse, et on s'est vingt fois laissé assommer faute de se voir et de s'entendre. Je sais bien que les honnêtes gens sont foibles; pour cela même qu'ils doivent désirer des réunions qui parent aux inconvéniens de la foiblesse. Voyez une armée de cinquante mille hommes rangés en bataille; ces gens-là paroissent animés du plus grand courage, l'ardeur du combat étincelle en leurs yeux; presque aucun d'eux ne compte sur soi; chacun se repose en quelque sorte sur la force qui l'environne; leur nombre fait leur confiance. — Ces réunions seront traitées de conspirations. — Est-ce un crime de se coaliser contre des brigands? Est-ce un crime de défendre sa maison assiégée? Toulouse vous en a donné l'exemple. Un député, du haut de la tribune, a invité la France entière à le suivre. — Vous voyez comme on a répondu à son invitation. — Je m'y perds, quand j'y pense. Il semble que le ciel ait résolu d'abîmer ce pauvre globe, et qu'il ait commencé par aveugler les habitans. Les propriétaires, les honnêtes gens n'ont qu'à vouloir pour obtenir leur sécurité, et une poignée de malfaiteurs les fait trembler d'un bout du monde à l'autre. Combien donc de marseillais sont arrivés à Paris? — 80 dans une seule section. — Peut-être tous ceux qui sont venus se sont logés

(4)
dans la même section, et 80 hommes de plus dans Paris, ne doivent pas inspirer une crainte si vive. — Qui vous a dit qu'il n'y en a pas autant, ou plus, dans chaque autre section? — Au moins, avant de succomber à la terreur qui vous saisit, assurez-vous du fait; n'allez pas semer le découragement que votre seul aspect inspire. — Vous avez raison, je vais m'enfermer sous un triple verrou, jusqu'à ce que les élections soient finies. — C'est just ment ce que veulent les jacobins, et le vrai moyen d'être égorgé. On crie le journal du soir: voyons donc s'il annonce les marseillais qui vous font une si belle peur. Bon! la municipalité des Gravilliers dément le bruit de l'arrivée des 80 marseillais que votre terreur panique avoit logés dans son enceinte. Voilà un pàa-tôme disparu; vous ne tarderez pas à en créer un autre; et les jacobins qui calculent très-bien les effets de la frayeur, profiteront de la vôtre. Je vous l'ai dit cent fois: la peur de la mort vous précipitera sous leur joug, et par conséquent dans le tombeau.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 pluviôse.

L'administration centrale du Bas-Rhin dénonce les manoeuvres des prêtres réfractaires qui par-tout, dit-elle, reparoissent avec audace, rouvrent les églises, célèbrent leur culte au son des cloches, et vont fanatisant les esprits.

Barailon: Il n'est que trop vrai que les prêtres réfractaires rentrent sur tous les points de la république, et qu'ils y attisent le feu de la discorde. Bientôt, si vous n'arrêtez enfin le mal qui chaque jour s'accroît, bientôt vous n'aurez plus d'acquéreurs de biens nationaux; bientôt les patriotes seront assassinés, et c'est ce qui déjà est arrivé dans plusieurs départemens; je ne m'appesantirai pas sur ces faits, vous les connoissez; je me borne à demander, 1°. l'impression des pièces qui vous sont envoyées; 2°. l'envoi d'un message au directoire, pour connoître les mesures qu'il a prises contre les prêtres réfractaires; 3°. enfin, le renvoi à la commission, avec injonction de faire, sans plus de délai, son rapport.

Guyomard appuie ces propositions: on réclame cependant contre l'impression; et le conseil, après quelques débats, ordonne l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander compte des mesures qu'il a prises contre les prêtres réfractaires, et charge la commission existante de faire, quartidi prochain, son rapport sur les prêtres.

Lamarque, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport et présente un projet de résolution sur les suspensions de ventes des domaines nationaux qui ont été prononcées par diverses autorités constituées: lever les loutés qui se sont élevés sur les loix des 28 ventose et 6 floréal, maintenir les soumissionnaires dans les droits que leur assurent ces loix, lorsqu'ils ont rempli d'ailleurs les formalités prescrites; tel est le but des mesures qu'il présente. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les délits de la presse. Siméon demande que l'on n'admette la preuve d'une imputation, que dans le cas où cette imputation emporterait peine afflictive ou infamante. Cette proposition est appuyée; et le conseil, après quelques débats, ajourne la discussion. J. H. A. POUJADE L.